

A R R Ê T É

n° MH.87-IMM. CL. 06 1

portant classement parmi les monuments historiques du pont Saint-Laurent à MACON (Saône-et-Loire) et SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (Ain)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 3 avril 1936 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du pont Saint-Laurent à MACON (Saône-et-Loire) et SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (Ain) ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue en ses séances du 27 février 1984 et 19 janvier 1987 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 4 décembre 1986 par le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du pont Saint-Laurent à MACON (Saône-et-Loire) et SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (Ain) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de son importance sur le plan de l'architecture et de l'histoire ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classé parmi les monuments historiques le pont Saint-Laurent situé à MACON (Saône-et-Loire) et SAINT-LAURENT-SUR-SAONE (Ain) sur la Saône, non cadastré, appartenant à l'État et affecté au Ministère de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

Article 2.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 3 avril 1936 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, affectataire, aux Commissaires de la République des départements et aux maires des communes, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 JUIL. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY